



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 164.2023 - édition du 13/07/2023**



AP n°2023-114

Nice, le 3 JUIL. 2023

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de circulation de trois petits trains touristiques routiers électriques de de catégorie 3 sur la commune de Nice.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022023-469 du 27 juin 2023, portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'extrait Kbis mis à jour le 07 novembre 2022 de la compagnie « France Voguette » ;
- Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société SEPTA à exploiter les petits trains touristiques jusqu'au 30 mai 2026 ;
- Vu** les quatre procès verbaux de visites initiales des deux nouveaux petits trains touristiques routiers de catégorie 3 électriques, en date du 11 juillet 2023 et annexés au présent arrêté ;
- Vu** le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier de catégorie 3 électrique maintenu en exploitation, en date du 11 octobre 2017 et annexé au présent arrêté ;
- Vu** le procès verbal de visite annuelle en date du 18 avril 2023 du petit train touristique routier de catégorie 3 électrique maintenu en exploitation ;
- Vu** la demande d'autorisation par courriel du 23 juin 2023 de la société SEPTA à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, relative à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de faire circuler deux nouveaux petits trains touristiques routiers de catégorie 3 électriques sur le territoire de la commune de Nice ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation aux itinéraires demandés, adressé le 23 décembre 2022 et toujours en vigueur à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par M. RAES, gérant de la société SEPTA, et annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet et conforme à la réglementation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2023-54 et 2023-55 en date du 5 avril 2023, portant autorisation de circulation de deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 et d'un petit train touristique routier électrique de catégorie 3 sur le territoire de la commune de Nice.

**Article 2 :** La société SEPTA, est autorisée à faire circuler deux nouveaux petits trains touristiques routiers (PTRT) de catégorie 3 électriques ainsi que le petit train touristique routier électrique de catégorie 3 actuellement en service et maintenu en exploitation sur le territoire de la commune de Nice à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les immatriculations des deux nouveaux petits trains sont les suivantes, selon 4 combinaisons d'attelage :

### Train 1 (2 combinaisons)

- 1 tracteur PRAT GQ-509-DG ;
- 3 remorques PRAT :  
FC-983-TL ;  
FC-099-TM ;  
FC-447-TM.
  
- 1 tracteur PRAT GQ-509-DG ;
- 3 remorques PRAT :  
FC-606-TL ;  
FC-177-TL ;  
FC-290-TL.

### Train 2 (2 combinaisons)

- 1 tracteur PRAT GQ-510-DG ;
- 3 remorques PRAT :  
FC-983-TL ;  
FC-099-TM ;  
FC-447-TM.
- 1 tracteur PRAT GQ-510-DG ;
- 3 remorques PRAT :  
FC-606-TL ;  
FC-177-TL ;  
FC-290-TL.

L'immatriculation du PTRT (train n°3) maintenu en exploitation est la suivante :

- 1 tracteur PRAT FP-610-DX ;
- 3 remorques PRAT :  
EX-240-CM ;  
EX-322-CM ;  
EX-154-CM.

**Article 3 :** Les petits trains sont autorisés à emprunter les circuit suivants :

Circuit centre-ville :

- Promenade des Anglais, point d'arrêt obligatoire (stationnement sur le trottoir nord du monument du centenaire) ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Carriera de la Caserna ;
- Rue Raoul Bosio ;
- Rue Alexandre Mari ;
- Rue Saint Gaëtan ;
- Carriera Dou Gouvernou ;
- Rue Raoul Bosio ;
- Rue Alexandre Mari ;
- Rue de l'Hôtel de ville ;
- Descente Auguste Escoffier ;
- Bd Jean Jaurès ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue Robilant ;
- Quai Papacino ;
- Place de l'Île de Beauté ;
- Rue Cassini ;
- Place Garibaldi ;
- Bd Risso ;
- Traverse Barla ;
- Av. Saint Jean Baptiste ;
- Av. Félix Faure ;

- Av. de Verdun ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt obligatoire (stationnement sur le trottoir nord du monument du centenaire) .

**La période horaire d'exploitation est comprise entre 07h00 du matin et minuit.**

#### Circuit du château

- Promenade des Anglais, point d'arrêt obligatoire (stationnement sur le trottoir nord du monument du centenaire) ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaures ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue de Foresta ;
- Montée Montfort ;
- Montée Héberlé ;
- Allée François Aragon : arrêt au point de vue;
- Allée François Aragon ;
- Montée Héberlé ;
- Montée Montfort ;
- Rue de Foresta ;
- Rue Robilant ;
- Quai Lunel ;
- Quai Roba Capeu ;
- Quai des États-Unis ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt obligatoire (stationnement sur le trottoir nord du monument du centenaire).

#### Circuit alternatif :

- Promenade des Anglais, point d'arrêt obligatoire (stationnement sur le trottoir nord du monument du centenaire) ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Carriera de la Caserna ;
- Rue Raoul Bosio ;
- Rue Alexandre Mari ;
- Rue Saint Gaëtan ;
- Carriera Dou Gouvernou ;
- Rue Raoul Bosio ;
- Rue Alexandre Mari ;
- Rue de l'Hôtel de ville ;
- Descente Auguste Escoffier ;
- Bd Jean Jaurès ;
- Place Garibaldi ;
- Rue Catherine Ségurane ;
- Rue Robilant ;
- Quai Papacino ;
- Place de l'Île de Beauté ;
- Rue Cassini ;

- Place Garibaldi ;
- Bd Risso ;
- Traverse Barla ;
- Av. Saint Jean Baptiste ;
- Av. Félix Faure ;
- Av. de Verdun ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt obligatoire (stationnement sur le trottoir nord du monument du centenaire).

**L'amplitude horaire d'exploitation correspond aux horaires d'ouvertures et de fermeture du château précisés dans le dépliant de l'exploitant, soit 10h / 12h pour le matin et 14h / 17h pour l'après-midi, 18h en haute saison.**

Le circuit aller/retour emprunté par les petits trains à vide entre le lieu de remisage et le stationnement en journée sur la promenade des Anglais est le suivant :

Départ dépôt :

- Rue de Roquebilière ;
- Rue Smolett ;
- Rue Georges Ville ;
- Rue Barla jusqu'à la tête au Carré ;
- Avenue Félix Faure ;
- Avenue de Verdun ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour dépôt :

- Promenade des Anglais, point d'arrêt ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Boulevard Risso ;
- Rue Caissotti ;
- Boulevard Louis Delfino ;
- Rue de Roquebilière.

**Article 4 :** Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du maire de Nice avant saisine de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 5 :** Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 4, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur RAES gérant de la société SEPTA, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer et par subdélégation  
La cheffe du service  
déplacements-risques- sécurité

  
Chantal REYNAUD

Annexes :

- règlement de circulation
- procès verbaux de visites initiales des deux petits trains

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

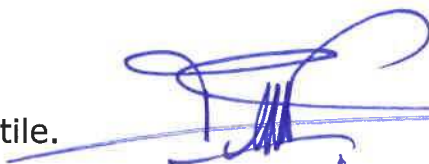
1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
  - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
  - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GQ - 509 - DG** N° VIN : **VF9LZE2AXNX637006**  
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**  
Marque : **PRAT**  
Type : **LZE2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FC - 983 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBJX637004**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FC - 099 - TM** N° VIN : **VF9WC02XBJX637005**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FC - 447 - TM** N° VIN : **VF9WC02XBJX637006**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **11/07/2023**      Signature ~~DRIEE - DREAL - DEAL~~ - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.



**Société PRAT**  
100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France  
SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans



~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

## PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

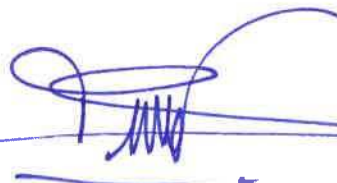
1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
  - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
  - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GQ - 509 - DG** N° VIN : **VF9LZE2AXNX637006**  
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**  
Marque : **PRAT**  
Type : **LZE2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FC - 606 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637001**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FC - 177 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637002**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FC - 290 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637003**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **11/07/2023** Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.



**Société PRAT**

100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France

SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
  - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
  - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
  - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GQ - 510 - DG** N° VIN : **VF9LZE2AXPX637006**  
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**  
Marque : **PRAT**  
Type : **LZE2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FC - 983 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBJX637004**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FC - 099 - TM** N° VIN : **VF9WC02XBJX637005**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FC - 447 - TM** N° VIN : **VF9WC02XBJX637006**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WC02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **11/07/2023**

Signature ~~DRIEE - DREAL - DEAL~~ - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.



**Société PRAT**  
100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France  
SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

## PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~

**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (\*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GQ - 510 - DG** N° VIN : **VF9LZE2AXPX637006**

N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**

Marque : **PRAT**

Type : **LZE2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FC - 606 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637001**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FC - 177 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637002**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FC - 290 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **11/07/2023**

Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (\*) :

(\*) Barrer la mention inutile.

**Société PRAT**

100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France

SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'ensemble des itinéraires empruntés par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de train sont indispensables.

### Règles de sécurité à adapter :

- Vérifier la fermeture des chaînes d'accès
- Au départ, être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.
- Quitter la zone à basse vitesse.

- **Franchissement des Rond-point**

### Règles de sécurité à adapter :

Être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

### Règles de sécurité à adapter :

Stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adopter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3<sup>ème</sup> wagon. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Virages**

### Règles de sécurité à adapter :

Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques, ou accélérer fortement.

- **En conclusion**

Le train circule en ville à faible allure. Le conducteur devra cependant être très attentif au comportement des automobilistes, cyclistes, et des motards.

W

## ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)/ Le constructeur (\*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : TL-0006-19-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

### Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (\*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DEAXXKS067059

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXHS067030

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXHS067031

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMHS067032

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

KW

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**  
(Véhicule livré prêt à l'emploi)

Nous soussignés DELTRAIN - Fabricação de Veículos e Atrilados Especiais, Lda. Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra – Portugal, constructeur, certifions que le véhicule livré prêt à l'emploi :

(2) Dénomination :		
(D1) Marque	:	DELTRAIN
(D2) Type	:	ECO
Variantes	:	Sans objet
Versions	:	Sans objet
(D3) Dénomination commerciale	:	Non Concerné
(E) Numéro d'identification (à compléter)	:	T X 9 D E A X X X K S 0 6 7 0 5 9
(F1) Masse en charge techniquement admissible (kg)	:	3800
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	:	3800
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	:	12200
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) (à compléter)	:	3660
(G1) Poids à vide national (PV) (kg) (à compléter)	:	3585
(J) Catégorie internationale	:	Sans Objet
(J1) Genre national	:	VASP
(J3) Carrosserie (désignation nationale)	:	NON-SPEC
(K) Numéro de la réception par type	:	TL-0006-19-00
(P1) Cylindrée (cm <sup>3</sup> )	:	
(P2) Puissance nette maxi (kW)	:	
(P3) Source d'énergie	:	EL
(P6) Puissance administrative (CV)	:	6
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg)	:	Non Concerné
(S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	:	2
(U1) Niveau sonore à l'arrêt	:	NC
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (min <sup>-1</sup> )	:	
(V7) CO <sub>2</sub> (g/km)	:	0
(V9) Classe environnementale	:	N/A
(Z.1) Petit train touristique de Catégorie III		
(Z.2) Vitesse maximum : 22 km/h		

(\*) : rayer la mention inutile

- est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire

sort de nos usines, le 15 JANVIER 2020  
pour être livré à : COMPAGNIE DES PETITS TRAINS TOURISTIQUES CPTT  
ZA DES BALARUCS  
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE, FRANCE  
Fait à Sesimbra, le 15 JANVIER 2020

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type ;

RAPPEL : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture ;
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service en charge des réceptions.

*[Signature]*



DELTRAIN, S.A.  
Rua do Pinheiro, Maçã  
2970-516 Sesimbra  
PORTUGAL  
Tel: +351 21 268 04 59  
Fax: +351 21 268 55 52

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

I	Passagers dans la première remorque :	20
II	Passagers dans la deuxième remorque :	20
III	Passagers dans la troisième remorque :	15
IV		

Date Sesimbra, le 11/10/2017

Signature : ~~PRICE DREAL DEAL~~-Constructeur (\*)

(\*) Barre la mention inutile.

*Handwritten signature*



DELRAIN, S.A.  
Rua do Feneiro, Moço  
2970-516 Sesimbra  
PORTUGAL  
Tel: +351 21 268 04 59  
Fax: +351 21 268 55 52

Cont. nº 503 910 104

Nice, le

13 JUIL. 2023

Réf. : AP n° 223-539

### ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'État et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis sur des dépendances du domaine public maritime pour la gestion et l'entretien des exutoires d'eaux pluviales situés sur les communes d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet.**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ( CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif suivi);

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-250 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la gestion et à l'entretien des exutoires d'eaux pluviales en date du 17 août 2021 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 14 mars 2023 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 21 juillet 2022 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 09 août 2022 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 09 février 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

**Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire pour assurer la gestion et l'entretien des exutoires d'eaux pluviales pour des motifs d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Grasse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et le directeur

départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

#### **Article 2**

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

#### **Article 3**

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 4**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### **Article 6**

La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet à leurs frais. Cet affichage sera certifié par les maires d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet.

#### **Article 7**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, les maires d'Antibes, Vallauris et Villeneuve-Loubet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

13 JUIL. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4386



Benoît HUBER

*Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis sur des dépendances du domaine public maritime pour la gestion et à l'entretien des exutoires d'eaux pluviales*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-143

Nice, le

11 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ**  
**INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**POUR PROCÉDER À DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX**  
**SUR LES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT « ECHANGEUR A8 »**  
**SUR LES COMMUNES DE CANNES ET MANDELIEU-LA NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L.151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant classement du système d'endiguement de l'échangeur de Cannes-La Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 7 décembre 2022, en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement « échangeur A8 », sur les communes de Cannes et Mandelieu-La Napoule ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « échangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 4 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur du 10 mai 2023 ;

**Vu** la demande d'avis au pétitionnaire en date du 7 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 19 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique pour l'accès au système d'endiguement ;

**Considérant** que selon l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est compétente pour créer des servitudes sur le domaine privé aux fins d'accès, de surveillance, d'entretien et de travaux nécessaires à la conservation des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dénommé « échangeur A8 » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Une servitude d'utilité publique est instituée au profit de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dont le siège est situé CS 5044, 06414 Cannes Cedex, sur les parcelles indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Un plan parcellaire des terrains concernés par la servitude est joint en annexes 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté a pour objet de permettre l'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, afin de procéder à la surveillance, l'entretien et aux réparations éventuelles des ouvrages.

### **Article 2 : Définition de la servitude d'utilité publique**

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté permet le passage sur des

parcelles dont l'emprise est définie en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions définies par l'article 1<sup>er</sup>.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

### **Article 3 : Obligation du propriétaire en cas de mise à disposition ou mutation des parcelles concernées**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Les occupants et les nouveaux propriétaires concernés doivent autoriser l'accès à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

### **Article 4 : Indemnités éventuelles**

La servitude instaurée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une indemnisation conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement en cas de préjudice, direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant.

### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

L'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique est notifié au bénéficiaire.

La servitude instituée par le présent arrêté est annexée, sans délai, par le maire ou le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis pour information, par le titulaire de la servitude d'utilité publique, aux propriétaires des parcelles concernées.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, le maire de Cannes et le maire de Mandelieu-La Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de Cannes et Mandelieu-La Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576*

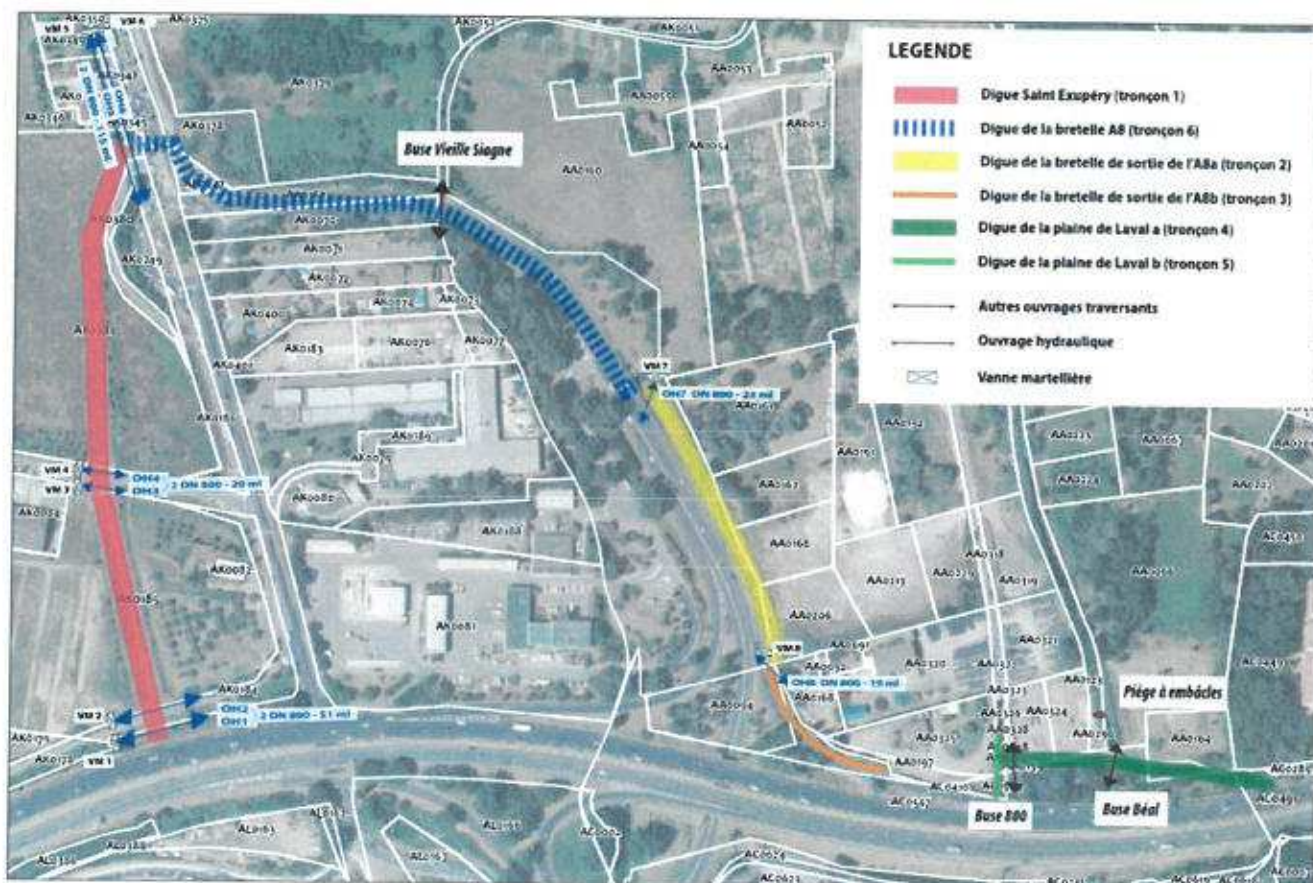


**Benoit HUBER**

Annexes à l'arrêté instituant une servitude d'utilité publique pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement « Echangeur A8 » sur les communes de Cannes et Mandelieu-la Napoule

Les figures sont extraites du dossier de l'enquête publique susvisée.

**Annexe 1 : Situation géographique des ouvrages constitutifs du système d'endiguement « Echangeur A8 »**





## Annexe 2 : Tableaux des parcelles concernées par la servitude d'utilité publique

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE SAINT EXUPERY	SIAGNE NORD	AK	185	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	28 352	2 600
		AK	381	Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	32 237	3 500
	COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE	Voie non cadastrée (rue Antoine Laurent)		Mandelieu-La Napoule	Carraire des Crottes	-	360 (emprise route + accotement)
	SOCIETE ESCOTA	AK	184	Mandelieu-La Napoule	Les Tourades	3 365	715 (remblai de terre) 370 (voie d'accès depuis l'avenue Saint Exupéry)
		Partie non cadastrée au sud de la parcelle AK 184		Mandelieu-La Napoule	Les Tourades	-	650 (remblai de terre)
		AK	186	Mandelieu-La Napoule	Les Tourades	3 000	170 (voie d'accès)
		AK	249	Mandelieu-La Napoule	Les Tourades	1 395	20 (voie d'accès)

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'AB	SOCIETE ESCOTA	Partie non cadastrée (au nord de la parcelle AA 94)		Cannes	Le Clos Saint Hubert	-	2 120 (remblai de terre)
	Madame BARTALETTI Jacqueline, Monsieur FARAUT José et Monsieur FARAUT Stéphane	AA	166	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 285	165
	Monsieur FARAUT José	AA	206	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 765	300
	COMMUNE DE CANNES	AA	162	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 630	100

	Propriétaire	Section	Numéro	Commune	Lieudit	Contenance en m2	Emprise estimée de la servitude en m2
DIGUE DE LA PLAINE LAVAL	SOCIETE ESCOTA	AC	491	Cannes	Faisse Longue	20 604	400 (zone au-dessus de l'autoroute)
		AC	547	Cannes	Le Puits	28 393	3 320 (incluant zone entre l'autoroute et l'ouvrage)
	COMMUNE DE CANNES	AA	66	Cannes	Les Terrasses	13 550	10
		AA	164	Cannes	Les Terrasses	1 709	220
		AA	323	Cannes	Le Clos Saint Hubert	7	7
		AA	326	Cannes	Le Clos Saint Hubert	310	310
		AC	548	Cannes	Le Clos Saint Hubert	17	17
		AC	549	Cannes	Le Clos Saint Hubert	96	96
	Madame BROGLIO Danielle, Monsieur BROGLIO Jean-Pierre et Monsieur BROGLIO Jackie	AA	123	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	1 740	110
		AA	159	Cannes	Le Clos Saint Hubert	12	12
		AA	324	Cannes	Le Clos Saint Hubert	1 213	240
		AA	325	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	3 691	150
		AA	327	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	37	37
		AA	328	Cannes	Chemin de la Plaine de Laval	70	70
		AC	410	Cannes	Le Clos Saint Hubert	2 380	50

### Annexe 3 : Plan des servitudes pour la digue Saint-Exupéry à Mandelieu-La Napoule



## Annexe 4 : Plan des servitudes pour la digue de la bretelle de sortie de l'A8 à Cannes



## Annexe 5 : Plan des servitudes pour la digue de la Plaine de Laval à Cannes





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**2023 – 538**

**Arrêté**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines commises à Nice et la nécessité du maintien de l'ordre public ; dans le contexte des événements survenus à Nanterre depuis le décès d'un mineur ; compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné et du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le 14 juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur des Moulins : boulevard Paul Montel ; boulevard du Mercantour jusqu'à Digue des Français ; boulevard Valéry Giscard d'Estaing ; rue Nicole de Villemain ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur de l'Ariane (voies incluses dans le périmètre) : Boulevard de l'Ariane ; rue Guiglionda de Sainte-Agathe ; rue du Comte Vert ; rue Amédée VI ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur des Liserons (voies incluses dans le périmètre) : impasse des Liserons ; rue Anatole de Monzie ; rue Émile Rippert ; rue de Gal Saramito ; route de Turin ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Las Planas (voies incluses dans le périmètre) : boulevard Henri Sappia ; rue Jean Henri Fabre ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Vigo-Pegurier (voies incluses dans le périmètre) : rue Jean Vigo ; rue Auguste Pegurier ; boulevard René Cassin ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Braille (voie incluse dans le périmètre) : boulevard Louis Braille ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur le périmètre de la zone délimitée suivante sur le secteur Fenoglio de Briga (voie incluse dans le périmètre) : rue Charles François Fenoglio de Briga ; route de Turin ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au 14 juillet 2023 de 18h00 à 23h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public via les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

*Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à un :

- caméra grand angle de 1/2 pouce et 48 MP, un téléobjectif avec capteur 1/2 pouce pouvant zoomer x56 et une caméra thermique avec capteur radio métrique de 640/512 pixels 30 Hz ;

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre suivant :

- secteur des Moulins : boulevard Paul Montel ; boulevard du Mercantour jusqu'à Digue des Français ; boulevard Valéry Giscard d'Estaing ; rue Nicole de Villemain ;
- secteur de l'Ariane : Boulevard de l'Ariane ; rue Guiglionda de Sainte-Agathe ; rue du Comte Vert ; rue Amédée VI ;
- secteur Les Liserons : impasse des Liserons ; rue Anatole de Monzie ; rue Émile Rippert ; rue de Gal Saramito ; route de Turin ;
- secteur Las Planas : boulevard Henri Sappia ; rue Jean Henri Fabre ;
- secteur Vigo-Pegurier : rue Jean Vigo ; rue Auguste Pegurier ; boulevard René Cassin ;
- secteur Braille : boulevard Louis Braille ;
- secteur Fenoglio de Briga : rue Charles François Fenoglio de Briga ; route de Turin ;

Ces voies sont incluses dans le périmètre décrit.



**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 14 juillet 2023 de 18h00 à 23h00 ;

**Article 5** – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs ;

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le

**13 JUL. 2023**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
D.S.  
  
**Benoit HUBER**

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Permanent.....	2
AP 2023.114 Nice Aut. circul. 3 PTTRE cat 3.....	2
AP 2023.114 annexe PV INITIALE COMBINAISON 1.....	8
AP 2023.114 annexe PV INITIALE COMBINAISON 2.....	9
AP 2023.114 annexe PV INITIALE COMBINAISON 3.....	10
AP 2023.114 annexe PV INITIALE COMBINAISON 4.....	11
AP 2023.114 annexe reglment securite exploit. ts circuits.....	12
AP 2023.114 annexe Visite initiale FP610DX.....	13
Domaine Public Maritime.....	16
AP 2023.539 Antibes....approb.CU du DPM...gest.eaux pluv.....	16
Environnement.....	20
AP 2023.143 Cannes Mandelieu travx endigu. echangeur A8.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Direction des Securites.....	30
Securite publique.....	30
AP 2023.538 Nice Aut. cameras aeronefs.....	30

## Index Alphabétique

AP 2023.114	Nice Aut. circul. 3 PTTRE cat 3.....	2
AP 2023.114	annexe PV INITIALE COMBINAISON 1.....	8
AP 2023.114	annexe PV INITIALE COMBINAISON 2.....	9
AP 2023.114	annexe PV INITIALE COMBINAISON 3.....	10
AP 2023.114	annexe PV INITIALE COMBINAISON 4.....	11
AP 2023.114	annexe Visite initiale FP610DX.....	13
AP 2023.114	annexe reglment securite exploit. ts circuits.....	12
AP 2023.143	Cannes Mandelieu travx endigu. echangeur A8.....	20
AP 2023.538	Nice Aut. cameras aeronefs.....	30
AP 2023.539	Antibes...approb.CU du DPM...gest.eaux pluv.....	16
D.D.T.M.....		2
Direction des Securites.....		30
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		30